

## DELIBERATION N° 2022-312

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1<sup>er</sup> décembre 2022 relative à l'allocation des volumes d'ARENH dans le cadre du guichet s'étant clos le 21 novembre 2022

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

La présente délibération a pour objet de :

- communiquer le niveau global de la demande d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) pour l'année de livraison 2023 et le taux d'attribution de l'ARENH par rapport aux demandes validées par la CRE en résultant ;
- préciser les circonstances de droit et de fait justifiant, pour chacun des fournisseurs concernés, la correction du niveau de demande d'ARENH effectuée par la CRE en application des compétences de contrôle qui lui ont été conférées par le décret n° 2022-1380 du 29 octobre 2022 *modifiant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique*<sup>1</sup>.

### 1. CADRE JURIDIQUE GENERAL

L'ARENH, instauré par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2012 portant nouvelle organisation des marchés de l'électricité (dite loi « NOME »), a pour objet de permettre à tous les consommateurs français d'électricité de bénéficier, pour une partie de leur consommation, des coûts de production stables et modérés du parc nucléaire historique. Pour ce faire, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et conformément à ce que prévoit l'article L. 336-8 du code de l'énergie, jusqu'au 31 décembre 2025, les fournisseurs alternatifs accèdent, à un prix régulé, à l'électricité produite par les centrales nucléaires historiques d'Electricité de France (EDF).

L'article L. 336-2 du code de l'énergie tel que modifié par la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat dispose que le volume maximal d'électricité pouvant être cédé annuellement par EDF au titre de l'ARENH, défini par arrêté, ne peut excéder 120 TWh, hors fourniture des pertes des gestionnaires de réseaux. Ce volume est aujourd'hui fixé à 100 TWh par an<sup>2</sup>.

L'article L. 336-3 du code de l'énergie dispose que « *si la somme des volumes maximaux [...] pour chacun des fournisseurs excède le volume global maximal fixé en application de l'article L. 336-2, la Commission de régulation de l'énergie répartit ce dernier entre les fournisseurs de manière à permettre le développement de la concurrence sur l'ensemble des segments du marché de détail* ». L'article R. 336-18 du code de l'énergie précise que « *[l]a méthode de répartition du plafond [...] est définie par la Commission de régulation de l'énergie [...]. A défaut, la répartition s'effectue au prorata des quantités de produits maximales compte non tenu de la quantité de produit maximale pour les acheteurs pour les pertes* ».

### 2. EVOLUTION DES INDICATEURS DE LA DEMANDE D'ARENH TOTALE

Depuis 2019, la demande globale d'ARENH formulée par l'ensemble des fournisseurs alternatifs dépasse le plafond de 100 TWh, occasionnant un écrêtement des droits ARENH pour l'ensemble des consommateurs<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046503702>

<sup>2</sup> Arrêté du 28 avril 2011 fixant le volume global maximal d'électricité devant être cédé par Electricité de France au titre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique

<sup>3</sup> Y compris des clients d'EDF, le fournisseur historique reproduisant un approvisionnement ARENH contestable dans ses offres de marché et dans les tarifs réglementés de vente d'électricité

Il en est de même pour l'année de livraison 2023. La demande globale d'ARENH des fournisseurs alternatifs lors du guichet qui s'est terminé le 21 novembre 2022, avant correction par la CRE (hors filiales d'EDF et demandes pour la fourniture des pertes des gestionnaires de réseaux<sup>4</sup>), atteint 148,87 TWh. Cela correspond, sous réserve des éventuelles corrections du niveau de demande effectuées par la CRE, à un taux d'attribution de 67,17% pour l'année 2023.

Le demande globale d'ARENH associée à la fourniture des pertes des gestionnaires de réseaux s'élève à 26,6 TWh pour l'année 2023, contre 26,4 TWh pour l'année 2022.

Pour la première fois depuis 2019, la demande globale d'ARENH est inférieure à celle de l'année précédente. En effet, pour 2022, la demande d'ARENH globale était de 160,05 TWh, soit une baisse de 7% entre 2022 et 2023. En première analyse, cette baisse est liée d'une part à l'anticipation par les fournisseurs d'une baisse significative de la consommation non résidentielle en 2023, d'autre part à une baisse de la part de marché des fournisseurs alternatifs sur le segment résidentiel.

De la même manière, le nombre de fournisseurs demandant et bénéficiant d'ARENH s'est stabilisé (103 dossiers de demande d'ARENH ont été soumis à la CRE pour l'année 2023, contre 104 pour l'année 2022) alors qu'il était, depuis 2019, en augmentation constante (47 dossiers de demande d'ARENH reçus pour l'année 2019).

### **3. COMPETENCE DE CONTROLE ET DE CORRECTION DES DEMANDES D'ARENH**

L'article L. 336-9 du code de l'énergie dispose que « [a]fin de garantir un accès transparent, équitable et non discriminatoire à l'électricité produite par les centrales nucléaires mentionnées à l'article L. 336-2, [...] la Commission de régulation de l'énergie propose les prix, calcule les droits et contrôle l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique [...] ».

Sur ce fondement, ainsi que sur celui de l'article L. 336-3, le décret n°2022-1380 du 29 octobre 2022 modifiant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique a conféré à la CRE la compétence de contrôler et de limiter la part de la demande d'un fournisseur qui présente un risque de surestimation manifeste ou un caractère manifestement disproportionné par rapport à la consommation des consommateurs finals antérieurement constatée et aux prévisions d'évolution de cette consommation.

L'article R. 336-7 du code de l'énergie, tel que modifié par le décret n°2022-1380 précité, dispose que « [l]a Commission de régulation de l'énergie calcule, [...], la quantité de produit cédée à chaque fournisseur lors de chaque période de livraison. Les calculs intermédiaires font intervenir pour chaque fournisseur les quantités suivantes :

1° La quantité de produit théorique que peut demander un fournisseur, calculée en fonction de sa consommation prévisionnelle, sous réserve de la rectification éventuelle de cette quantité par la Commission de régulation de l'énergie dans les conditions prévues à l'article R. 336-14 ;

2° La quantité de produit demandée, inférieure ou égale à la quantité de produit théorique. [...] ».

La CRE dispose, en application l'article R. 336-14 du code de l'énergie tel que modifié par le décret n°2022-1380 du 29 octobre 2022 de la faculté de « corrige[r] la quantité de produit théorique du fournisseur [...] lorsque les hypothèses de consommation ou de développement commercial communiquées dans le dossier mentionné à l'article R. 336-9 présentent un risque de surestimation manifeste de cette quantité ou lorsque cette quantité est manifestement disproportionnée par rapport à la consommation des consommateurs finals antérieurement constatée et aux prévisions d'évolution de cette consommation, en particulier pendant les heures ne servant pas à la détermination des droits théoriques.

Une délibération de la Commission de régulation de l'énergie précise les critères utilisés pour la correction des demandes dans les cas visés à l'alinéa précédent ».

#### **Délibération de la CRE du 10 novembre 2022**

La CRE a précisé ces critères dans la délibération n°2022-287 du 10 novembre 2022 portant décision sur la méthode de répartition des volumes d'ARENH en cas de dépassement du plafond prévu par la loi et portant communication sur les critères d'évaluation des demandes d'ARENH.

La CRE a défini des seuils d'alerte par segment de consommateurs.

<sup>4</sup> L'article R. 336-18 du code de l'énergie précise que « La méthode de répartition du plafond [...] est définie par la Commission de régulation de l'énergie [...]. A défaut, la répartition s'effectue au prorata des quantités de produits maximales compte non tenu de la quantité de produit maximale pour les acheteurs pour les pertes ».

Pour les petits consommateurs (segment C5), deux seuils d'alerte ont été définis. Le premier est fondé sur le nombre de sites en portefeuille du fournisseur et est déterminé distinctement pour les C5-pro et C5-res comme le produit (i) du nombre de sites C5-rés (respectivement de C5-pro) que le fournisseur a en portefeuille en date du 30 septembre remonté par les principaux gestionnaires de réseaux de distribution<sup>5</sup>, (ii) d'une estimation normative du droit ARENH par site C5-rés de 0,36 kW<sub>ARENH</sub>/site (respectivement de 0,59 kW<sub>ARENH</sub> par C5-pro) sur la base des données de consommation des clients résidentiels et non résidentiels au TRVE à température normale pour 2021, et (iii) d'un potentiel de croissance de portefeuille de 10%.

Le second est fondé sur la forme de la courbe de consommation déclarée et est déterminé distinctement pour les C5-pro et C5-res comme le rapport entre la quantité d'ARENH calculée pour le segment C5-rés (respectivement C5-pro) et la consommation annuelle moyenne renseignée pour ce segment par le fournisseur dans son dossier de demande d'ARENH, de 66 % (respectivement pour les C5-pro, de 71 %).

Pour les sites d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, la CRE a défini un seuil d'alerte correspondant à la consommation cumulée des sites d'une puissance souscrite supérieure à 36 kVA inclus dans des contrats déjà signés en date du 21 novembre 2022 ou que le fournisseur prévoit de signer, augmentée d'une marge de 10 % pour tenir compte du potentiel de croissance des fournisseurs.

La CRE a par ailleurs déterminé un seuil d'alerte spécifique pour les fournisseurs effectuant une première demande d'ARENH établi à 5 MW.

La CRE a indiqué dans la délibération précitée qu'il revenait aux fournisseurs concernés, lorsqu'un ou plusieurs seuils d'alerte sont dépassés, de justifier les raisons des dépassements dans son dossier de demande d'ARENH.

### **Analyse par la CRE des justifications apportées en cas de dépassement de seuil(s)**

Compte tenu des circonstances de marché actuelles, il est d'autant plus nécessaire de s'assurer que la valeur économique des volumes d'ARENH soit effectivement transmise aux consommateurs, afin qu'ils bénéficient, conformément à l'article L. 336-1 du code de l'énergie, de la compétitivité du parc électronucléaire français. Par conséquent, les volumes d'ARENH doivent être alloués à des fournisseurs dont la demande d'ARENH repose sur l'approvisionnement d'un portefeuille de consommateurs, dont les perspectives de croissance tiennent compte du contexte de marché actuel.

Toute perspective de forte croissance des volumes de vente pour un fournisseur doit donc être étayée par des éléments solides.

Une telle vigilance est d'autant plus nécessaire que les prix de gros de l'électricité très élevés génèreront des bénéfices importants pour les fournisseurs qui valoriseraient sur cette base tout ou partie de l'ARENH qui leur a été attribué. Le mécanisme des compléments de prix a pour objectif d'inciter les fournisseurs à demander une quantité d'ARENH correspondant à leurs besoins. Toutefois, il est bien connu que ce mécanisme ne couvre pas tous les cas.

En cas de demande d'ARENH surévaluée par un fournisseur, les risques sont les suivants :

- le fournisseur peut faire défaut avant l'échéance de paiement des compléments de prix en juillet 2024. Un cas de cette nature s'est présenté en 2022 ;
- le fournisseur peut valoriser au prix de gros des quantités d'ARENH au 1<sup>er</sup> trimestre 2023 et réaliser ou reprendre sa croissance par la suite (« arbitrage saisonnier »). Un tel comportement rapporte des bénéfices importants (les prix de gros au 1<sup>er</sup> trimestre 2023 étant très élevés) mais ne génère pas, en l'état actuel des textes, de complément de prix.

En conséquence, la CRE s'est appuyée, dans son analyse des justifications apportées par chaque fournisseur en cas de dépassement des seuils fixés par la délibération du 10 novembre 2023, notamment sur les éléments suivants :

- le comportement passé de l'acteur dans le cadre du dispositif ARENH, notamment lors de l'année 2022 ;
- sur le marché de masse, la cohérence générale entre la stratégie actuelle du fournisseur (notamment l'existence ou non d'offres commerciales) et ses perspectives de développement au vu de la tendance récente d'évolution de son portefeuille et compte tenu du contexte de marché actuel.

<sup>5</sup> Enedis, Strasbourg Electricité Réseaux (SER), GreenAlp, Sicae Oise, Gérédis Deux-Sèvres, Sorégies Vienne (SRD) et URM

#### **4. CORRECTIONS OPEREES PAR LA CRE EN APPLICATION DE SA COMPETENCE DE CONTROLE**

A l'issue d'une analyse réalisée sur la base des critères définis dans la délibération n ° 2022-287 du 10 novembre 2022 précitée, la CRE a conclu que la demande de 14 fournisseurs présentait un risque de surestimation manifeste compte tenu des hypothèses de consommation ou de développement commercial communiquées ou un caractère manifestement disproportionné par rapport à la consommation des consommateurs finals antérieurement constatée et aux prévisions d'évolution de cette consommation. Ainsi, en application de l'article R. 336-14 du code de l'énergie, la CRE a corrigé les demandes d'ARENH correspondantes à hauteur de 0,56 TWh au total, ramenant alors le niveau global de la demande d'ARENH de 148,87 TWh à 148,30 TWh et le taux d'attribution de 67,17% à 67,43 %.

La CRE précise dans l'annexe confidentielle à la présente délibération, pour chacun des fournisseurs concernés, les circonstances de fait justifiant la correction de leur demande d'ARENH, notamment s'agissant du dépassement d'un ou plusieurs seuils d'alerte, et le niveau d'ARENH attribué.

**DECISION DE LA CRE**

L'article L.336-9 du code de l'énergie dispose que « [a]fin de garantir un accès transparent, équitable et non discriminatoire à l'électricité produite par les centrales nucléaires mentionnées à l'article L. 336-2, [...] la Commission de régulation de l'énergie propose les prix, calcule les droits et contrôle l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique [...] ».

Sur ce fondement, ainsi que sur celui de l'article L. 336-3, le décret n° 2022-1380 du 29 octobre 2022 modifiant les modalités d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique a conféré à la CRE la compétence de contrôler et de limiter la part de la demande d'un fournisseur qui présente un risque de surestimation manifeste ou un caractère manifestement disproportionné par rapport à la consommation des consommateurs finals antérieurement constatée et aux prévisions d'évolution de cette consommation.

La CRE a précisé les critères utilisés pour procéder, le cas échéant, à la correction d'une demande d'un fournisseur dans la délibération n° 2022-287 du 10 novembre 2022 portant décision sur la méthode de répartition des volumes d'ARENH en cas de dépassement du plafond prévu par la loi et portant communication sur les critères d'évaluation des demandes d'ARENH.

La demande d'ARENH globale, après correction de la CRE conformément à l'article R. 336-14 du code de l'énergie, est de 148,30 TWh, ce qui représente un taux d'attribution de 67,43%. Ce volume est en baisse de 7,3% par rapport au volume de 160,05 TWh d'ARENH demandé pour l'année 2022.

La CRE a corrigé la quantité de produit théorique de 14 fournisseurs pour un total de 0,56 TWh, avec des corrections pouvant aller jusqu'à 87% de la quantité de produit théorique initialement demandée. La demande d'ARENH validée par la CRE pour les fournisseurs dont la demande a été corrigée figure en annexe confidentielle de la présente délibération.

En application de l'article R. 336-19 du code de l'énergie, la CRE notifiera individuellement les volumes ARENH alloués aux fournisseurs, lesquels reprendront les demandes des fournisseurs en tenant compte de l'écrêtement et, le cas échéant, des corrections effectuées telles que détaillées en annexe.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

**Délibéré à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2022.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**